

GE_GERICHTE ATA/542/2015 vom 28. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_542_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/542/2015 du 28 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/542/2015 del 28 maggio 2015

Erwägungen

E. 21

mai 2015. En statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

Le recourant conteste la légalité de son maintien en détention après l'annulation du vol Frontex, ce qui l'a amené à solliciter sa mise en liberté et à s'opposer à la demande de l'intimé de prolonger sa détention. Cette mesure, prise en vue d'exécuter le renvoi (art. 76 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20) est fondée sur le risque de fuite présenté par le recourant. La légalité de cette mesure a déjà été examinée par la chambre de céans dans ses deux arrêts des 19 novembre 2014 et 24 mars 2015 (ATA/909/2014 et ATA/209/2015). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette question, Il n'est en effet aucun fait nouveau qui ressorte de la procédure en son état actuel ou qui ne soit allégué par le recourant, qui impliquerait de réexaminer si le maintien du recourant en détention est encore conforme au droit eu égard au risque de fuite retenu jusque-là. En effet, ce dernier n'est pas fondé sur la seule opposition du recourant à retourner dans son pays - celui-ci avait encore maintenu son refus lors de sa dernière audition par le TAPI - mais principalement sur son absence systématique de collaboration au processus visant à exécuter le renvoi.

Malgré ce que le recourant considère, le fait que le vol Frontex ait été annulé, sur lequel une place lui avait été réservée, ne constitue aucunement un

- 9/11 - A/1454/2015 motif qui devait conduire à sa mise en liberté. Les autorités suisses ne sont aucunement responsables de cette péripétie, imposée par l'autorité en charge de l'organisation du vol en raison d'impératifs majeurs dictés par l'actualité. 5)

Le recourant considère que son maintien en détention à la suite de l'annulation du vol Frontex d'avril 2015 contrevient à l'art. 10 al. 3 Cst) qui proscriit toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Une telle interdiction vise à garantir la protection de l'intégrité physique et psychique de l'individu qui fait partie de la liberté personnelle reconnue aux individus par l'art. 10 Cst. Elle reprend la garantie accordée aux individus par le droit international, notamment par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et le §7 du pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II - RS 0.103.2). Sont proscrits de manière absolue le recours par les autorités à la torture, ainsi qu'à toutes peines ou traitements inhumains ou dégradants, ces trois types d'atteintes se caractérisant par leurs différents

niveaux d'intensité, la torture constituant la plus grave d'entre elles (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 3e éd., 2013, vol. II, p. 153 n. 333). Ces dispositions n'accordent pas une protection contre toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'individu. Seul un traitement revêtant un minimum de gravité est ainsi prohibé. Ainsi, un traitement moralement condamnable peut ne pas être proscrit s'il ne franchit pas ce seuil (ACEDH R. L. et M-J. D : du 19 mai 2004 § 61 ; ATF 134 I 221 consid. 3.2.1 ; AndreasAUER/Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, op.cit., p. 153 n. 334).

Avec raison, le recourant ne soulève pas ce grief, en rapport avec le principe de son maintien en détention administrative. Il s'en prévaut en rapport avec les péripéties consécutives à l'annulation du vol Frontex prévu en avril 2015. Après avoir dû se résoudre à l'idée d'un départ par vol Frontex, il avait supporté l'attente de devoir embarquer sur un tel vol, celui-ci ayant finalement été annulé. Les sentiments d'incertitude et d'ignorance de ce qui allait se passer et dans lesquels il avait été plongé avaient généré chez lui un stress qu'il considérait comme constituant un traitement à tout le moins dégradant, proscrit par l'art. 10 al. 3 Cst.

De fait, si le désagrément causé par une telle situation est indéniable et s'il peut être regretté que, suite à l'annulation du vol Frontex, l'intéressé n'ait pas été directement avisé de cet incident par l'OCPM, la chambre administrative ne peut considérer que les circonstances dont celui-ci se plaint, par le stress qu'elles ont pu générer pour lui, aient atteint un niveau d'intensité ou de gravité tel que cela puisse être considéré comme constituant une atteinte à sa liberté personnelle en constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant proscrit par l'art. 10 al. 3 Cst. L'annulation du vol, puis la prolongation de la détention ne constituent aucunement des actes délibérés de l'autorité. Ils ne peuvent donc lui être

- 10/11 - A/1454/2015 reprochés. Celle-ci avait opté pour un vol Frontex dans le but d'assurer, dans les meilleurs délais, le renvoi du recourant dans son pays d'origine, en fonction des possibilités de renvoi à disposition pour cette destination, vu son opposition au départ. Le maintien en détention administrative du recourant n'a ainsi aucunement pour but de le persécuter ou le punir de manière gratuite mais il reste destiné à assurer son départ effectif de Suisse dans les meilleurs délais. Le fait que des aléas se soient produits au cours de la procédure de renvoi, qui ont différé le départ prévu, tout désagréable qu'ils soient pour le recourant, ne peuvent aucunement, par leur seul survenance, transformer cette incarcération en un traitement constitutionnellement prohibé, ce d'autant plus qu'un nouveau vol Frontex a déjà été organisé et que le recourant aurait pu éviter cette incarcération en acceptant de retourner de lui-même dans son pays d'origine. 6)

Pour le surplus, la durée de la détention n'est pas excessive et s'inscrit dans le cadre légal. Elle est proportionnée dans la mesure où elle a été calculée en fonction de la date probable du vol Frontex qui n'est pas encore définitivement arrêtée à ce jour mais qui est en cours d'organisation. Aucun reproche de manque de célérité ne peut être adressé à l'autorité intimée ou au SEM. À ce jour, le renvoi du recourant n'est pas impossible au sens de l'art. 83 al. 1 LEtr. C'est donc à juste titre que le TAPI a rejeté la demande de mise en liberté formée par le recourant et qu'il a autorisé la prolongation de la détention de ce dernier jusqu'au 20 juillet 2015. Dans ces circonstances, le recours ne peut qu'être rejeté. 7)

Vu la nature de la procédure, aucun émolument ne sera prélevé (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -

RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera en outre allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.